

Les Françaises voteront-elles en 1935 ?

AU PALAIS BOURBON

A la suite de différentes manœuvres la Commission du suffrage universel réuni la semaine dernière n'aboutit pas à une proposition précise en faveur du suffrage féminin et une autre séance de la Commission fut envisagée pour en terminer.

Mais pour plus de sûreté, MM. Feysat, Brandon, Scapini, Louis Sellier et Henry Paté, déposeront une demande de discussion immédiate, qui appuyée de 50 signatures, pourrait faire venir les débats à la Chambre dans le plus bref délai.

Cette proposition est ainsi conçue :

Article 1^{er}. — L'article 14 de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884 est modifiée comme suit : « Sont électeurs tous les Français de l'un et l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans ». Le reste sans changement.

Article 2. — Il sera pris un règlement d'administration publique pour arrêter les dispositions relatives à l'établissement des listes électorales.

Le règlement oblige les cinquante signataires d'une proposition de loi déposée avec demande de discussion immédiate à être présents au moment du vote.

L'U.F.S.F. et la Femme Nouvelle ont agi pour que la discussion ait lieu hier, vendredi 1^{er} mars... et dans les meilleures conditions de succès.

Mais nous ne sommes pas sans inquiétude, car le groupe socialiste a décidé jeudi de ne pas voter d'ensemble pour la discussion immédiate.

LA PROPOSITION BOREL.

La proposition Borel, appuyée par M. Guernut, a provoqué tant de polémiques que nous croyons devoir en publier ici le texte.

AMENDEMENT

à la proposition de loi de M. René Fayssat tendant à accorder aux femmes le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Présenté par M. Emile BOREL, député.

CONTRE-PROJET

ARTICLE 1^{er}.

A dater du 1^{er} avril qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera établi dans chaque commune une liste électorale féminine d'après les règles qui président à l'établissement de la liste électorale masculine.

ARTICLE 2.

Les délais pour la confection de la liste électorale qui s'échelonnent du 1^{er} janvier au 31 mars pour la liste électorale masculine, s'échelonnent de même, chaque année, du 1^{er} avril au 30 juin pour la liste électorale féminine.

Toutefois, en raison des difficultés qui pourront se présenter la première année, tous ces délais seront doublés cette première année et s'échelonnent ainsi du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 3.

Dans les deux mois qui suivront la clôture des premières listes électorales féminines, c'est-à-dire dans les mois d'octobre et de novembre, le Gouvernement convoquera le collège électoral féminin à l'effet d'élire dans toutes les communes des conseillères municipales. Les formes des élections seront les mêmes que celles de l'élection des conseillers municipaux. Les bureaux de vote présidés par le maire et les adjoints ou leurs délégués seront composés en outre d'électrices.

ARTICLE 4.

Le nombre des conseillères municipales sera égal au quart du nombre des conseillers municipaux ou au nombre immédiatement supérieur à ce quart lorsque ce quart n'est pas un nombre entier.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de cette disposition à la ville de Lyon, ainsi qu'aux communes sectionnées.

A Paris, chaque arrondissement municipal élira une conseillère municipale au scrutin uninominal.

ARTICLE 5.

Les conseillères municipales ont les mêmes prérogatives que les conseillers municipaux, sauf les exceptions suivantes :

- 1^o Elles ne participent pas à l'élection du maire;
- 2^o Elles ne peuvent être élues maires;
- 3^o Elles ne participent pas à l'élection des délégués sénatoriaux;
- 4^o A Paris, elles ne siègent pas au Conseil général de la Seine.

ARTICLE 6.

Il peut être créé par délibération du conseil municipal des postes d'adjointes destinés à être attribués à des conseillères municipales. Leur nombre ne pourra dépasser la moitié du nombre des adjoints.

LA « JEUNE-REPUBLIQUE » ET LE SUFFRAGE FEMININ

La Jeune-République qui a toujours soutenu le suffrage féminin vient de voter à sa commission exécutive du 20 février dernier la motion suivante :

La commission exécutive de la Jeune-République,

Considérant les différents projets qui tendent à reconnaître aux femmes le droit de suffrage pour les prochaines élections municipales,

Considérant, d'autre part, les oppositions que rencontre la reconnaissance de ce droit, tantôt dans certains milieux de gauche, pour des raisons de politique intérieure religieuse, tantôt dans certains milieux de droite, pour des raisons de politique extérieure nationaliste.

Tient à rappeler :

Que le suffrage féminin pour toutes les élections est inscrit dans le programme de la Ligue de la Jeune-République,

Que l'institution du suffrage féminin est la simple reconnaissance d'un droit,

Qu'un véritable démocrate, dans un régime de suffrage universel, ne saurait subordonner la reconnaissance de ce droit à aucune condition de politique intérieure ou extérieure.

En conséquence :

Elle demande que le suffrage féminin soit institué pour toutes les élections et qu'il soit mis en vigueur dès les prochaines élections municipales.

Il pourra cependant être créé un poste d'adjoint dans les communes où il y a un seul adjoint.

ARTICLE 7.

Le mandat des conseillères municipales prendra fin en même temps que celui des conseillers municipaux et les élections seront fixées au moins deux semaines et au plus tard un mois après les élections des conseillers municipaux. La même règle s'applique en cas de dissolution du conseil municipal.

ARTICLE 8.

Les cas d'inéligibilité pour raison de parenté sont les mêmes entre les conseillères municipales qu'entre les conseillers municipaux, mais il n'existe pas de cas d'inéligibilité pour raison de parenté entre un conseiller municipal et une conseillère municipale.

ARTICLE 9.

Dans le cas où, dans une commune, le nombre des suffrages exprimés au premier tour de scrutin serait inférieur au quart du nombre des inscrites, il n'y aura pas d'élection et le conseil municipal ne comprendra aucune femme. Au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à de nouvelles élections féminines et la disposition précédente s'appliquera encore, s'il y a lieu.

ARTICLE 10.

Toutes les dispositions des lois relatives aux listes électorales et aux élections municipales, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, s'appliquent aux listes électorales féminines et aux élections municipales féminines.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre contre-projet n'est pas une proposition de circonstance; il reproduit une proposition de loi n° 5465 de la 14^e législature (2 juillet 1931); l'exposé des motifs de 1931 peut être également reproduit sans modification, car la question n'a pas fait un pas depuis cette date (1).

La question du suffrage des femmes paraît être arrivée à un point mort en raison de l'opposition, qui paraît irréductible, des points de vue de la Chambre et du Sénat.

Cette opposition paraît venir du fait que la question a été mal posée: il y a confusion entre deux questions entièrement différentes, une question politique et une question d'ordre administratif et social.

Il est inutile de rappeler les arguments par lesquels se justifie l'introduction des femmes dans les assemblées municipales, où elles seraient appelées à rendre de réels services.

D'autre part, d'après la loi électorale du Sénat, la participation des femmes aux élections municipales aurait d'immédiates conséquences politiques. Il est donc permis d'hésiter avant d'accorder un suffrage d'ordre politique à une catégorie très nombreuse d'électrices avant qu'elles aient pu acquérir l'expérience politique.

On se trouve ainsi acculé à une impasse, puisque l'expérience ne peut s'acquérir que par l'usage du droit de suffrage et que le rôle politique des

(1) Une proposition analogue à la nôtre a été déposée au Sénat par M. Maurice Viollette.

conseils municipaux ne nous permet pas d'accorder le suffrage municipal sans accorder en même temps le suffrage politique.

D'autre part, l'expérience des autres pays prouve qu'en accordant le droit de suffrage aux femmes on n'introduit pas nécessairement pour cela un nombre important de femmes élues dans les assemblées. S'il y a, dans tous les pays où les femmes sont éligibles, un certain nombre de femmes distinguées qui sont élues, ce nombre a été jusqu'ici très faible par rapport au nombre des hommes élus. Cette remarque donne un grand intérêt à une formule qui donnerait d'emblée aux femmes un nombre considérable d'élues et qui leur permettrait en même temps d'acquiescer l'expérience politique nécessaire avant qu'on leur accorde le suffrage politique.

Tel est le but de notre contre-projet. L'idée essentielle consiste à créer un corps électoral féminin qui comprendra toutes les femmes remplissant les conditions exigées des hommes pour être électeurs. Ce corps électoral féminin élirait un certain nombre de femmes qui feraient partie des conseils municipaux.

Si cette proposition était votée, la France aurait du premier coup beaucoup plus de femmes élues que n'en a aucun autre pays. On connaîtrait ainsi l'opinion des femmes de France sur les questions municipales et aussi l'opinion des élus municipales sur toutes les autres questions. On pourrait ainsi notamment juger, par l'intérêt qu'elles prendraient aux questions politiques, s'il serait désirable de leur accorder immédiatement le droit de suffrage politique.

Cette proposition, comme toutes les propositions transactionnelles, risque de soulever des objections des deux côtés: les partisans du suffrage des femmes immédiat et intégral la trouveront trop timide; qu'il me soit permis de leur faire observer que si leur point de vue est justifié, c'est-à-dire si les femmes de France désirent réellement être électrices, le vote de notre proposition permettra de s'en apercevoir rapidement. D'autre part, l'existence d'un corps électoral exclusivement féminin rendrait plus rapide l'évolution de l'esprit politique des femmes.

Si notre proposition avait été votée en 1931, la question du suffrage féminin serait bien plus avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Par contre, les adversaires du suffrage des femmes trouveront sans doute notre proposition trop hardie, car elle constitue un premier pas dans une voie où ils hésitent à s'engager. Mais ils doivent réfléchir que la France ne pourra pas rester indéfiniment à l'écart d'un mouvement qui se manifeste dans presque tous les pays. Même si ce mouvement n'est pas justifié, même si l'on peut prouver par des exemples précis que le suffrage des femmes a eu de très graves inconvénients dans de nombreux pays, il faut se dire qu'il suffira d'une occasion pour que cette réforme soit votée, et qu'une fois votée il ne sera pas possible d'y revenir. Or, si elle est votée sans avoir été préparée, elle sera certainement beaucoup plus dangereuse que si elle est préparée par une mesure de transition telle que celle que nous préconisons.

Comme on le sait, cet amendement déposé par M. Emile Borel le 14 février à la Commission du suffrage universel fut soumis au groupe radical-socialiste de la Chambre qui autorisa M. Guernut à le soutenir.

On sait également que les femmes radicales-socialistes, non consultées, ont pris position contre cette proposition.

Certains pourront trouver que les femmes manquent d'opportunité en refusant de se rallier à une proposition qui créerait du jour au lendemain plus de 100.000 conseillères municipales en France, mais malgré tout il nous a semblé indigne des femmes Françaises d'accepter cette proposition qui créait de nouvelles inégalités et ne pouvait en conséquence leur donner satisfaction.

Qu'en pensent nos lectrices? Nous souhaiterions recevoir à ce sujet quelques opinions que nous pourrions communiquer

à l'auteur de la proposition, d'autant que cet amendement, même s'il est repoussé à la Chambre, sera sans doute repris au Sénat par M. Viollette.

C.B.

Le Groupe de Brive de l'U.F.S.F.

Le groupe de Brive de l'U.F.S.F. nous fait savoir que le 20 février il a adopté l'ordre du jour suivant :

Le groupe de Brive de l'U.F.S.F. proteste énergiquement contre un projet qui ne donnerait aucune satisfaction logique et effective aux revendications féminines;

Préfère une réalité désagréable à des illusions trompeuses et regrette que malgré les promesses faites en maintes occasions par de nombreux élus radicaux, une justice tardive ne soit pas enfin accordée aux femmes françaises.

La présidente de séance

VACHER

(Présidente des Veuves de Guerre de la Corrèze).

1935-02-03
n° 1141